

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-288 du 14 Juillet 1988

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'aval de l'Etat aux crédits de 57 Millions de Francs Français, soit 2 850 000 000 de Francs CFA, consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) au titre du financement partiel du projet d'alimentation en eau des Villes de COTONOU et de PORTO-NOVO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder à l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions, organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

.../...

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa  
séance du 29 Juin 1988,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé  
à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Eco-  
nomique en garantie du remboursement des deux crédits de Cinquante  
Sept Millions (57 000 000) de Francs Français, soit Deux Milliards  
Huit Cent Cinquante Millions (2 850 000 000) de Francs CFA consentis  
à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau en vue du financement  
partiel du Projet d'Alimentation en Eau des Villes de COTONOU et de  
PORTO-NOVO.

ARTICLE 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire  
du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à  
l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts  
et intérêts moratoires qui seraient la conséquence des crédits  
visés à l'article précédent. .../...

ARTICLE 3 : Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministres des Finances et de l'Economie lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1988

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
L'ECONOMIE

  
Barnabé BIDOUZO

AMPLIATIONS : PR 8 ; CC DU PRPB 4 ; ANR 4 ; CPC 6 ; PPC 2 ; SGCEN 4 ; MFE 5 ; AUTRES MINISTERES 14 ; UNB-FASJEP-INA 6 ; DPE-DLC-INSAE 6 ; IGE ET SES SECTIONS 4 ; DCCT-ONEPI 6 ; CHANCELLERIE 3 ; DB-DCF-DSDV 6 ; DTCP 4 ; DI 4 ; DMC 4 ; SBEE 4 ; CAA 4 ; BCEAO 2 ; CCCE 2 ; BCP 1 ; JORPB 1